



Arrêt

n° 186 710 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juin 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande recevable mais non fondée. Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse retire cette décision. Par un arrêt n°180 591 du 12 janvier 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant ladite demande recevable mais non fondée. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.12.2016, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation du principe général de bonne administration ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir notamment, dans une première branche concernant la « disponibilité », qu'« à titre préliminaire, bien que la langue de la procédure soit le français, l'ensemble des informations fournies par la partie adverse à l'appui de sa décision sont rédigées soit en anglais, soit en roumain », que « les 3èmes et 4èmes sites invoqués font référence à deux documents rédigés en roumain qui semblent constituer une simple liste de médicaments qui se borne à préciser le code correspondant au médicament, son nom complet, la forme qu'il prend », qu'« en aucun cas, cette liste ne prouve la disponibilité réelle des médicaments mentionnés en Roumanie », que « la partie requérante tient ici à insister sur le fait que Votre Conseil a déjà annulé plusieurs décisions de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter pour la seule raison que l'Office des Etrangers ne peut se contenter de se référer à une liste de médicaments pour en déduire leur disponibilité au pays d'origine ». Elle cite, à titre d'exemple, les arrêts du Conseil n° 76 076 du 28 février 2012, n°81 893 du 19 avril 2012, n°158 676 du 16 décembre 2015.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un avis du 7 décembre 2016, dans lequel le médecin fonctionnaire relève que le requérant souffre en substance de :

«Stéatohépatite non alcoolique avec fibrose hépatique.

Diabète de type 2 insulino-requérant.

Blépharite chronique.

Dépression anxieuse.

Hypertension artérielle »

et comme « traitement actif actuel » :

« Novorapid (insuline médicament du diabète) : 15 U 2/j

Paroxetine (ISRS - antidépresseur) : 20 mg 1/j.

Coversyl (perindopril - IECA - antihypertenseur) : 10 mg 1/j.

Glucophage (metformine - médicament du diabète) : 850 mg 3/j.

Unidiamicron (gliclazide - sulfamidé hypoglycémiant - médicament du diabète) : 60 mg 2/j.

Remergon (mirtazapine - antidépresseur) : 30 mg.

Isopto-tears (hydromellose - larmes artificielles) : collyre.

Traitement antiCCR2 dans le cadre d'une étude et qui n'est pas spécifié.

Suivi en consultation (gastro-entérologie, ophtalmologie, psychiatrie, cardiologie) est nécessaire ainsi qu'un suivi biologique et en imagerie hépatique».

Pour apprécier la « Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », il relève notamment que « Le cenicriviroc est connu en Roumanie comme anti-CCR2 prescrit dans le NASH et fait l'objet d'une étude clinique également.

Informations tirées des sites :

• <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4777464/>

• <https://www.clinicaltrialsregister.eu/ctr-search/trial/2014-003164-21/BE>

L'insuline novorapid, la paroxetine, le perindopril, la metformine, le gliclazide, la mirtazapine et la povidone comme larmes artificielles sont disponibles en Roumanie.

Informations tirées du site : <http://www.anm.ro/anmdm/>

(Agence Nationale du Médicament - traduction du site en anglais et de la page de recherche en français - l'étoile indique que le médicament ne sera plus disponible qu'en 2016, le carré indique que l'autorisation est suspendue, le cercle indique une autorisation en Roumanie après avis de la commission européenne, le triangle indique l'agrément européen par la commission avant une autorisation en Roumanie, le dièse indique d'éventuelles autres informations et l'absence de rubrique cochée indique la disponibilité sans restriction – les médicaments non disponibles ne figurent bien

entendu pas dans le moteur de recherche comme c'est le cas pour l'hydromellose remplacé par la povidone)

Tous ces médicaments sont remboursés par l'assurance maladie sauf la povidone, comme c'est le cas chez nous.

informations tirées du site : <http://www.cnas.ro/> (Assurance maladie Roumaine).

[...] ».

3.3. S'agissant de la disponibilité du traitement, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir qu'à la lecture du dossier administratif, il n'est nullement permis d'établir que le traitement requis est disponible pour le requérant dans son pays d'origine.

Concernant « *L'insuline novorapid, la paroxetine, le perindopril, la metformine, le gliclazide, la mirtazapine et la povidone comme larmes artificielles sont disponibles en Roumanie* », le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse se réfère, dans son avis médical, à un site <http://www.anm.ro/anmdm/> et précise que « (Agence Nationale du Médicament - traduction du site en anglais et de la page de recherche en français - l'étoile indique que le médicament ne sera plus disponible qu'en 2016, le carré indique que l'autorisation est suspendue, le cercle indique une autorisation en Roumanie après avis de la commission européenne, le triangle indique l'agrément européen par la commission avant une autorisation en Roumanie, le dièse indique d'éventuelles autres informations et l'absence de rubrique cochée indique la disponibilité sans restriction – les médicaments non disponibles ne figurent bien entendu pas dans le moteur de recherche comme c'est le cas pour l'hydromellose remplacé par la povidone) ».

Il convient de relever que ce lien révèle une liste de plusieurs pages, présentes au dossier administratif, consistant en des tableaux énumérant des médicaments, suivies de cercles, triangles ou autres signes, cochés ou non, selon le cas, mais dont il ne ressort nullement de cette liste que ces médicaments soient effectivement disponibles dans le pays. Relevons que la simple mention que « *les médicaments non disponibles ne figurent bien entendu pas dans le moteur de recherche* » ne peut suffire à renverser le constat supra, le Conseil étant dans l'incapacité de la vérifier, les informations rédigées en roumain n'aidant, de surcroît, pas pour ce faire. Or, ces médicaments sont nécessaires afin de soigner la pathologie du requérant.

3.4. Dès lors, il ne peut valablement être déduit des informations figurant au dossier administratif que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie dont souffre le requérant est effectivement disponible dans ce pays, en sorte que l'aspect de la décision attaquée relatif à la disponibilité du traitement nécessaire au requérant dans son pays d'origine, ne lui permet pas de comprendre les justifications de la décision attaquée sur ce point. Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen et telle que rappelée supra.

Relevons, à titre surabondant, qu'est présent au dossier administratif un courrier électronique émanant d'un attaché de la partie défenderesse du 23 janvier 2017, et relatif à l'acte attaqué, qui relève que « concernant le site www.cnas.ro, bien que la légende soit traduite dans l'avis du médecin (étoile, triangle, rond...), la source reste un tableau comprenant une liste de médicaments légendé sans que la disponibilité soit effectivement disponible » (sic) et en conclut par ceci : « pouvez-vous l'avertir du retrait ». Si une autre attachée de la partie défenderesse y a répondu sur ce point précis, par ceci « concernant le site CNAS.RO, le fait que la légende soit traduite et expliquée dans l'avis médecin permet justement de déterminer que les médicaments sont disponibles puisqu'il est expliqué qu'il ne ressort du tableau et de la recherche que les médicaments disponibles », le Conseil entend néanmoins, certes surabondamment, mentionner la teneur de ce premier courrier électronique.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Le moyen précise en cette branche également qu'« en aucun cas, cette liste ne prouve la disponibilité réelle des médicaments mentionnés en Roumanie ».* Or, simultanément, le requérant ne s'inscrit pas en faux contre les constatations quant à la question de la disponibilité, corroborées par la teneur du dossier administratif du requérant et ne fournit d'autre part aucune précision quant aux compétences médicales et scientifiques de l'auteur du recours introductif d'instance, lui permettant de remettre en cause les informations complètes et vérifiables quant à la question de la disponibilité des soins. En outre, le requérant ne fournit aucun autre élément de nature à démontrer que les listes de données obtenues par la partie adverse n'aurait pas correspondu à la réalité, se contentant de prendre le

contrepied de la partie adverse. Il échet également de lire les critiques du requérant à l'aune des précisions fournies dans l'avis du médecin conseil quant à la manière d'interpréter les données de l'agence nationale du médicament – traduction du site en anglais de la page de recherche en français » ne saurait être suivie au vu des considérations qui précèdent. Le Conseil entend également souligner que s'il ne dispose, tout comme le conseil de la partie requérante, d'aucune compétence médicale, il lui appartient notamment de vérifier, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, si la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui lui incombe, ce qui n'est pas le cas *in specie*.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

Le troisième moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET